



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-167

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDT12 /

12-2021-10-07-00007 - Remplacement d'un membre suppléant représentant les locataires de la commission de conciliation (CDC) des litiges locatifs (2 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-11-03-00003 - Arrêté DUP des travaux de dérivation et prélèvement des eaux dans le milieu naturel et Instauration des périmètres de protection ; Autorisation de dériver et prélever de l'eau dans le milieu naturel ; traiter de l'eau destinée à la consommation humaine ; distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; Cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ; Déclaration de prélèvements d'eau dans le milieu naturel ; Déclaration de rejet des eaux de lavage de l'usine d'eau potable dans le milieu naturel ; Déclaration de remblaiement des anciens bassins de réalimentation de la nappe alluviale au profit du SIAEP des Rives du Tarn. Prise d'eau de BROUSSE LE CHÂTEAU (16 pages)

Page 6

12-2021-11-09-00002 - Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités de piscicultures d'eau douce soumises à autorisation (3 pages)

Page 23

12-2021-11-03-00004 - Arrêté d'autorisation de production et d'utilisation de l'eau du captage « du Jardin » pour la production de volailles, rinçage et emballage des œufs, nettoyage du centre d'emballage des œufs et abattage de la volaille au Mas Macut sur la commune de Fondamente. (9 pages)

Page 27

12-2021-11-09-00001 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) pour son unité de traitement de piles et de batteries usagées située sur la commune de Viviez (3 pages)

Page 37

12-2021-11-08-00003 - Délégation de signature à Mme Brigitte SANYAS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)- Modificatif (2 pages)

Page 41

12-2021-11-08-00002 - Délégation de signature à Mr Jérôme CRAS, directeur du service départemental d'archives de l'Aveyron par intérim- Modificatif (2 pages)

Page 44

DDT12

12-2021-10-07-00007

Remplacement d'un membre suppléant
représentant les locataires de la commission de
conciliation (CDC) des litiges locatifs



Service aménagement du territoire
de l'urbanisme et du logement

Arrêté n°

du -7 OCT. 2021

Remplacement d'un membre suppléant représentant les locataires
de la commission de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 12-2021-08-06-00002

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*);

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2308 du 9 novembre 2001 portant mise en place de la commission départementale de conciliation ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@veyron.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs - *Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la C.D.C.* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs – *Nomination des membres* ;

Vu la demande de Monsieur Claude BATTAS, membre représentant l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.), du 30 août 2021, aux fins de remplacement de Madame Joëlle FABRE, membre suppléante représentant le collège des locataires à la commission, par Madame Monique ASFAUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1 - B) de l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs – *Nomination des membres* – est remplacé comme suit :

B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants

● **Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) :**

- Titulaire : **M. Charles SEVE**
- Suppléant : **M. Vincent CATAGNIE**

● **Consommation logement et cadre de vie (CLCV) :**

- Titulaire : **M. Claude BATTAS**
- Suppléante : **Mme Monique ASFAUX**

● **Familles de France Aveyron :**

- Titulaire : **Mme Régine ANDRIEU**
- Suppléant : **M. Jean-Paul PANIS**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacune des organisations siégeant à la commission.

Fait à Rodez, le -7 OCT. 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-11-03-00003

Arrêté DUP des travaux de dérivation et
prélèvement des eaux dans le milieu naturel et
Instauration des périmètres de protection ;
Autorisation de dériver et prélever de l'eau dans
le milieu naturel ; traiter de l'eau destinée à la
consommation humaine ; distribuer de l'eau
destinée à la consommation humaine ;
Cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
Déclaration de prélèvements d'eau dans le
milieu naturel ; Déclaration de rejet des eaux de
lavage de l'usine d'eau potable dans le milieu
naturel ; Déclaration de remblaiement des
anciens bassins de réalimentation de la nappe
alluviale au profit du SIAEP des Rives du Tarn.

Prise d'eau de BROUSSE LE CHÂTEAU

UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Arrêté n° _____ du 3 novembre 2021

Objet : Arrêté portant sur :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et prélèvement des eaux dans le milieu naturel et de l'instauration des périmètres de protection ;
- Autorisation de
 - dériver et prélever de l'eau dans le milieu naturel (régime de déclaration)
 - traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- Cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
- Déclaration de prélèvements d'eau dans le milieu naturel
- Déclaration de rejet des eaux de lavage de l'usine d'eau potable dans le milieu naturel
- Déclaration de remblaiement des anciens bassins de réalimentation de la nappe alluviale

au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) des Rives du Tarn.
Prise d'eau de BROUSSE LE CHÂTEAU

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle Knowles ;

VU l'arrêté du 11 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code Forestier ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1er décembre 2015 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 et notamment ses mesures ;
- VU** les délibérations du conseil syndical en date du 20 juillet 2020 et du 26 janvier 2017;
- VU** le rapport et avis initial de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 01 décembre 2009, et vu sa réactualisation en date du 09 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12 -2021 -03-22-00005 du 22 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 02 au 16 avril 2021 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable assorti de deux recommandations émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 13 janvier 2021;
- VU** l'avis favorable du Délégué Départemental de la Délégation Départementale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 25 novembre 2020 ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des services administratifs consultés en avril 2018 et novembre 2020;
- VU** les rapports de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, direction départementale de l'Aveyron et de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Aveyron en date du 30 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau brute dans le TARN située sur la commune de Brousse le Château constitue la ressource principale pour l'alimentation en eau potable de la population du syndicat intercommunal des Rives du Tarn;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des eaux a fait le choix de créer une prise d'eau dans la rivière TARN et de protéger cette ressource superficielle et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de cette prise d'eau ainsi que les prescriptions et mesures afférentes, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique avec deux recommandations concernant d'une part la mise en œuvre d'un traitement des rejets d'assainissement du village de Brousse-Le-Château (aujourd'hui en amont du captage) dans les délais les plus courts et d'autre part la mise en œuvre de contrôles inopinés des épandages d'engrais pour les cultures des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de rejet des eaux de lavage dans le milieu naturel, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine au bénéfice du syndicat intercommunal des Rives du Tarn;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Déclaration d'Utilité Publique.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn ci-après dénommée le bénéficiaire :

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans le Tarn sise sur la commune de BROUSSE LE CHÂTEAU au lieu-dit LA BORIE HAUTE;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette prise d'eau et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la préservation de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et à leur accès ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Le bénéficiaire est également autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des prescriptions du périmètre de protection rapprochée.

Article 2: Implantation et description des ouvrages.

La desserte en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn est assurée à partir de la prise d'eau en rivière dont les coordonnées sont les suivantes :

Captage	Code	Localisation					
	Sise-Eaux	Coordonnées Lambert 93 en mètre			BROUSE LE CHATEAU Cadastre		
		X	Y	Z	Section	Lieu-dit	Parcelles
Prise d'eau dans le TARN	12004058	1669335,269	3200094,922	231	B	LA BORIE HAUTE	810

						LA PIBOULEDE	811
--	--	--	--	--	--	--------------	-----

Il s'agit de la création d'une prise d'eau de type mât oscillant immergé composée d'un module hydraulique de captage, d'un module flottant ballastable, d'un mât oscillant immergé, le tout fixé à un skid immergé et ancré en fond de lit du Tarn. De ce skid partiront deux conduites de diamètre 400 en PEHD posées en tranchée jusqu'au puits d'exhaure situé sur la berge. L'écoulement de l'eau sera gravitaire jusqu'au puits d'exhaure. L'eau dans le puits d'exhaure sera ensuite refoulée par pompage vers la station de traitement.

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.214-1 à L.214-6)**

Article 3 : Objet

Le présent arrêté régularise la situation administrative dans le cadre de la déclaration des ouvrages et prélèvements d'eau opérés sur la prise d'eau dans le Tarn, du rejet dans le Tarn des eaux de lavage de l'usine d'eau potable, et du remblaiement des anciens bassins de réalimentation de la nappe alluviale, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation de cette prise d'eau, du point de rejet de l'usine d'eau potable, et du remplaiement des anciens bassins, doit s'effectuer dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescription susmentionnés et des prescriptions définies aux articles 4 à 12 du présent arrêté.

Article 4 : Débits et volumes prélevés autorisés

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn est autorisée à prélever de l'eau dans le Tarn, dans les limites suivantes :

- d'un prélèvement instantané maximal de 105,5 l/s (380 m³/h),
- d'un volume journalier maximal de 9120 m³,
- d'un volume annuel maximal de 1 767 200 m³;

Article 5 : Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn installera un dispositif de comptage homologué sans remise à 0 possible, au plus près du point de prélèvement. Ce moyen de comptage sera soumis à la DDT de l'Aveyron pour validation avant son installation. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif à installer, lui sera adressée.

Dès l'installation du dispositif de comptage, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn mettra en œuvre un registre de suivi mensuel des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R.214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition de l'autorité administrative et des agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn établira selon les dispositions des articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées à la DDT de l'Aveyron.

Article 6 : Gestion durable de la ressource.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont elle a la charge.

Pour ce dernier point, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn, maintiendra à minima son réseau d'eau potable à un niveau de performance efficient soit un rendement de réseau de l'ordre de 70 %, et tout du moins qu'un indice linéaire de pertes de 1 m³/j/km soit atteint.

Si de tels objectifs ne sont pas atteints, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn réalisera un diagnostic du réseau, et un plan d'action de réduction des pertes en réseau (schéma de distribution + descriptif et inventaire détaillé des ouvrages de transport et distribution d'eau) conformément aux dispositions des articles D2224-5-1 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et proposera annuellement à la DDT de l'Aveyron, un programme prévisionnel de travaux.

A l'issue de chaque année, les performances et rendements de réseau de chaque unité de distribution, ainsi que les indicateurs de performance du service, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Article 7 : Rejet de l'usine d'eau potable

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de lavage de l'usine de production d'eau potable dans le Tarn.

Avant rejet dans le Tarn, les eaux de lavage transiteront via une bache tampon de 150 m³.

Le volume journalier maximal d'eau rejeté par l'usine est de 615 m³. Le débit de rejet sera le plus continu possible et plafonné à un débit maximal de 50 m³/h (13,9 l/s).

Les eaux issues du lavage des filtres à sable, des purges du décanteur, et les eaux issues de diverses pertes en eau de l'usine d'eau potable transitent intégralement par cette filière de rejet.

Les plans d'exécution de l'usine d'eau potable et des ouvrages de rejet, avec notamment le point de rejet dans le Tarn, seront transmis pour validation à la DDT de l'Aveyron.

Article 8 : Normes de rejet

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn respectera les valeurs maximales en moyenne sur 24h des concentrations de rejet déclarées dans son dossier, et définies dans le tableau suivant.

paramètres	REJET		
	flux total en kg/jour		
DCO	19,065	31	mg/litre
DBO ₅	1,845	3	mg/litre
MES	57,81	94	mg/litre
N Kjeldahl	0,615	1	mg/litre
Phosphore Total	0,03813	0,062	mg/litre
Arsenic	6,765	11	µg/litre
Cadmium	0,615	1	µg/litre
Chrome total	17,22	28	µg/litre
Cuivre	1,845	3	µg/litre
Mercuré	0,03075	0,05	µg/litre
Nickel	1,845	3	µg/litre
Plomb	3,075	5	µg/litre
Zinc	20,91	34	µg/litre
METOX	124,23	202	µg/litre
Aluminium	207,255	337	µg/litre
Indice hydrocarbure	0,0615	0,1	µg/litre
AOX	0,042435	0,069	µg/litre
Matières Inhibitrices	0	absence	équitox / m3

Article 9 : Gestion des rejets - Autosurveillance

Conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement, un dispositif homologué de comptage des rejets sans remise à 0 possible, sera installé avant la mise en service de l'usine d'eau potable. Il devra permettre un enregistrement en continu des débits rejetés dans le milieu naturel. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn sera tenu d'en assurer la pose et l'entretien régulier et de conserver pendant au moins trois ans les données correspondantes. Ces données seront à tout moment tenues à la disposition de l'autorité administrative et des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Ce moyen de comptage sera soumis à la DDT de l'Aveyron pour validation avant son installation. Une copie des fiches techniques et descriptives du dispositif à installer, lui sera adressée.

Pour s'assurer du respect en tout temps des concentrations de rejet déclarées, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn installera un dispositif de prélèvement sur 24h asservi au débit de rejet.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn réalisera tous les trimestres (soit 4 analyses par an) un prélèvement sur 24h, à l'aide du préleveur automatique asservi au débit, permettant d'avoir un échantillon représentatif du rejet. Les paramètres analysés sont ceux mentionnés dans le dossier de déclaration et définis à l'article 8, ainsi que le pH.

La fréquence de cette autosurveillance pourra être augmentée à la demande de la DDT de l'Aveyron en cas de difficultés pour respecter les prescriptions de l'article 8.

Un rapport synthétisant les résultats des analyses sera communiqué annuellement à la DDT de l'Aveyron.

Pendant une période de 3 ans, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn réalisera annuellement un suivi de la qualité du Tarn (eaux et sédiments) en amont et aval du point de rejet. Les paramètres analysés sont ceux mentionnés dans le dossier de déclaration et définis à l'article 8, ainsi que le pH. Un point « état zéro » sera fait avant la mise en service de la nouvelle usine d'eau potable. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn présentera à la DDT de l'Aveyron les conditions de réalisation de cette opération de suivi de la qualité du Tarn.

La DDT de l'Aveyron pourra demander la modification du dispositif de rejet, et la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée, selon les résultats obtenus ou un prolongement de la durée de suivi de la qualité du Tarn.

Article 10 : Entretien des ouvrages

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme. Les personnes réalisant l'entretien sont clairement identifiées, leurs coordonnées sont communiquées à la DDT de l'Aveyron.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet (y compris les canalisations) qui s'avéreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

En cas de maintenance des ouvrages de la prise d'eau, et du dispositif de rejet des eaux de lavage de l'usine d'eau potable, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn informe au préalable le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien, sur les réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise en outre les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu aquatique. La DDT de l'Aveyron peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la Police de l'Eau.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra immédiatement être porté à la connaissance de la DDT de l'Aveyron.

Article 11 : Délai de mise en œuvre des dispositions - Récolement

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn met en œuvre les prescriptions du présent arrêté avant la mise en service de l'usine d'eau potable. Une visite de récolement des ouvrages sera réalisée à l'issue de la phase de construction des ouvrages. Les plans de récolement des ouvrages intégrant notamment la prise d'eau et le point de rejet dans le Tarn seront transmis à la DDT de l'Aveyron.

Article 12 : Comblement des bassins de réalimentation de la nappe alluviale

Après la mise en service de la nouvelle prise d'eau dans le Tarn, de la nouvelle usine d'eau potable, et après la période de suivi de la qualité du Tarn, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn procédera au comblement des bassins de réalimentation de la nappe alluviale, qui servaient pour les anciens ouvrages de prélèvements du syndicat dès lors abandonnés.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn présentera pour validation à la DDT de l'Aveyron un dossier technique relatif à cette opération (période de réalisation, mode opératoire, planning prévisionnel,...).

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

Article 13 : Périmètres de protection des captages.

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour assurer la protection de la prise d'eau dans le TARN située à La Borie Haute sur la commune de BROUSSE LE CHÂTEAU. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

Article 13 -1 : Périmètre de protection immédiate (PPI).

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles suivantes :

OUVRAGE	Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Commune	Superficie intégrée dans le PPI en m²
<i>Prise d'eau Tarn à BROUSSE LE CHATEAU</i>	B	811 en partie	La Piboulède	BROUSSE LE CHÂTEAU	14925
	B	810 en totalité	La Borie Haute	BROUSSE LE CHÂTEAU	2161
		Partie non cadastrée	Chemin entre les parcelles 810 et 811 et partie sur le Tarn englobant la prise d'eau		14666

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate appartiennent au bénéficiaire et doivent rester propriété de celui-ci. Si nécessaire, une convention de gestion pourra être établie avec une collectivité publique pour la partie non cadastrée ou sur le Tarn. La maîtrise de l'accès à ce périmètre et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par le bénéficiaire du présent arrêté.

Ce périmètre est clos, aux frais du bénéficiaire, par des clôtures solides adaptées au contexte de zones submersibles, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ce périmètre de protection immédiate est accessible côté rive gauche par un portail fermé à clé dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Des panneaux d'interdiction d'accès sur la rive gauche de la rivière dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate sont apposés sur les portails d'accès. Une ligne flottante fixée sur la rive est installée pour matérialiser le PPI et assurer la protection de la prise d'eau sur le Tarn et en interdisant l'accès par la rivière. Une signalétique en amont et aval indiquera l'interdiction formelle de pénétrer dans cette zone en PPI notamment à destination des pêcheurs ou autres utilisateurs de la rivière et ses abords.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements, stockage ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à

l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage, de pompage et de production d'eau potable sont strictement interdits.

Le bénéficiaire procède à l'aménagement de la prise d'eau et des ouvrages annexes en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des eaux. Les installations situées sur la berge sont clôturées avec un portail fermé à clé. L'accès en est strictement réservé aux personnes habilitées pour leur entretien et leur contrôle. La réhabilitation des ouvrages et bassins utilisés dans la réalimentation de la nappe seront réalisés conformément aux prescriptions de la Direction Départementale des Territoires. L'ARS sera destinataire des documents et tenue informée de l'ouverture et de la clôture des travaux.

Les terrains inclus dans ce périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement. Tout dépôt de déchets verts et de gravats est interdit dans l'enceinte de ce périmètre. Les eaux pluviales ne doivent pas stagner ni être susceptibles d'entraîner une pollution des eaux captées. Tout rejet dans le Tarn est interdit en rive droite et gauche au droit du PPI.

Un plan de masse précis du PPI avec les aménagements et les clôtures installées sera transmis à l'ARS, délégation départementale de l'Aveyron dès la fin des travaux d'aménagement de la nouvelle prise d'eau et en tout état de cause dans un délai maximal de 3 ans après signature du présent arrêté.

Le pacage ou parbage d'animaux et l'utilisation ainsi que l'épandage et stockage de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans ce périmètre de protection immédiate.

Article 13 -2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR).

Compte tenu de la vulnérabilité des eaux captées à la prise d'eau vis-à-vis des pollutions des eaux superficielles en amont sur la rivière et des activités présentes ou futures sur ses abords, il est créé un périmètre de protection rapprochée

- en rive gauche sur les parcelles comprises entre la route départementale D902 et la rivière du Tarn, de la limite aval du PPI jusqu'au pont de Couffoulens ;
- en rive droite sur les parcelles comprises entre le chemin de bordure du Tarn allant de Brousse au lieu-dit La Prade (parcelles 575, 576, 577, 578, et 579) ; entre le chemin communal n°6 de Brousse à Broquiès et le Tarn; de Brousse à Couffoulens ; et entre le chemin communal de Couffoulens jusqu'à la D902 et le Tarn ;

Ce périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau s'étend sur les trois communes suivantes : Brousse Le Château, Saint Izaire et Montclar sur des parcelles de part et d'autre du Tarn entre la prise d'eau et le pont de Couffoulens sur le Tarn.

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est reportée sur le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté.

Activités et installations interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée:

- La création et l'exploitation de carrières, gravières, extraction de matériaux ou de toutes excavations, fouilles, terrassements, plans d'eau ;
- La création de cimetières ainsi que l'inhumation en terrains privés ;
- Tout nouveau rejet dans le Tarn quel qu'en soit la nature ;
- La baignade au droit des parcelles de la prise d'eau jusqu'au pont sur le Tarn à Brousse le Château ;
- L'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autre que celles liées à la production d'eau potable par le bénéficiaire du présent arrêté;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux;
- L'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et autres substances de nature à entraîner une pollution des eaux du Tarn;
- Le défrichement ou la destruction du couvert forestier existant en bordure du Tarn à la date du présent arrêté;

Activités et installations réglementées :

- Toutes les habitations et activités existantes doivent être équipées d'un système d'assainissement conformes aux normes en vigueur et qui ne soit pas de nature à engendrer une pollution du milieu naturel : les eaux usées sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) dont la conception et la mise en œuvre garantissent l'absence de risque de pollution de la ressource captée y compris en cas d'incident.
- Tous les systèmes d'assainissement de type autonomes existants doivent faire l'objet d'un contrôle du SPANC dont ils relèvent afin de vérifier leur conformité et leur mise aux normes si elles s'avèrent nécessaires et ceux dans un délai maximum de quatre ans après signature du présent arrêté. Un rapport de ce contrôle sera adressé à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Aveyron au terme de ce délai.
- Le bourg de Brousse le château doit être pourvu d'une station d'épuration des eaux usées avec un rejet des eaux traitées positionné en aval de la prise d'eau dans le Tarn. Les réseaux de collecte en amont doivent être contrôlés et réhabilités si nécessaire afin d'éviter tous rejets d'eau usées en amont de la prise d'eau.
- Les rejets existants dans le Tarn doivent être contrôlés afin de vérifier qu'ils n'engendrent pas de risque de pollution des eaux du Tarn; dans ce cas ils sont supprimés ou mis en conformité au règlement en vigueur.
- Le pacage d'animaux ne doit pas être intensif en bordure du Tarn afin de ne pas détériorer les berges et engendrer un risque de pollution ;
- Le stockage même temporaire de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques doit être effectué dans le strict respect de la réglementation en vigueur et ne pas engendrer d'écoulement superficiel vers la rivière;
- L'activité forestière : compte tenu que les écosystèmes forestiers permettent de piéger des matières en suspension, de limiter le ruissellement des eaux de pluies et de les épurer, il est recommandé de maintenir le couvert forestier existant sur l'ensemble des parcelles en PPR en appliquant pour sa gestion les pratiques forestières définies à HELSINKI en 1993 et disponible dans le guide pratique édité par l'ex-région Midi Pyrénées et le Centre Régional de la Propriété Forestière en 2011.
- L'activité agricole doit s'exercer dans le cadre du respect des bonnes pratiques environnementales notamment vis-à-vis du stockage des tas de fumiers avec un éloignement suffisant pour éviter tout lessivage vers les cours d'eau. L'épandage des fertilisants et produits phytosanitaires ne peut être réalisé à moins de 50 mètres de la rivière qu'en présence d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres ou du maintien de la ripisylve pour préserver les cours d'eau de tout risque de contamination.
- La fertilisation organique ou minérale des terrains doit être pratiquée de façon raisonnée afin de ne pas être à l'origine de lessivage vers les eaux souterraines et directement ou indirectement superficielles. Des contrôles inopinés du respect des normes de ces épandages pourront être réalisés si une dégradation de la ressource en eau est constatée.

Toute activité nouvelle ou existante dans le périmètre de protection rapprochée ne doit pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux captées.

Dispositions spécifiques

A la fin des travaux de création de la prise d'eau et des ouvrages et canalisations afférents, et avant leur mise en service, un plan de masse précis des installations créées est transmis à la délégation départementale de l'Aveyron de l'ARS Occitanie. Un descriptif du fonctionnement de ses installations est également fourni dans le même temps.

Article 13 -3 : Périmètre de protection éloignée (PPE).

Il est créé un périmètre de protection éloignée qui recouvre l'ensemble des bassins versants :

- De l'Alrance jusqu'à l'amont immédiat de l'agglomération de Villefranche-de-Panat
- De Gos jusqu'à la DD999 au lieu-dit Saint- Pierre
- Du Dourdou jusqu'à l'amont immédiat de l'agglomération de Saint- Affrique.

Il est défini conformément au plan joint au présent arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux superficielles qui rejoignent le Tarn en amont de la prise d'eau pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux des affluents du Tarn en amont

de la prise d'eau. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. L'application du code de bonnes pratiques agricoles en matière de culture et d'élevage est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée. L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993. Des actions de sensibilisation pourront être menées auprès des agriculteurs du secteur afin de les informer des risques vis-à-vis de la prise d'eau existante. Les aménagements des infrastructures routières doivent être réalisés avec un objectif de limiter au maximum le risque de pollution accidentelle sur le Tarn en amont de la prise d'eau.

Dispositions spécifiques :

- ✓ Plan d'alerte et d'intervention : Au vu du fort risque de pollutions accidentelles lié au réseau routier qui longe le Tarn en amont de la prise d'eau et aux ponts qui franchissent la rivière, un plan d'alerte et de secours doit être mis en place. Ce plan permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes afin que l'exploitant de la production d'eau puisse prendre toutes les mesures préventives pour maintenir la distribution aux abonnés d'une eau conforme aux exigences de qualité.
- ✓ Dispositifs de surveillance de l'eau brute : la bache d'eau brute est équipée de mesures et enregistrements à minima de la turbidité, du pH, conductivité et température avec seuil d'alerte pour chaque paramètre.
- ✓ Station d'alerte : une station d'alerte est implantée en amont de la prise d'eau sur le Tarn afin de détecter toute pollution susceptible d'atteindre la prise d'eau : le projet est finalisé dans un délai maximum de 5 ans après signature du présent arrêté.
- ✓ Une station biologique de type truitotest est installée en entrée de la station de traitement afin de pouvoir identifier toute pollution qui n'aurait pas été détectée par la station d'alerte.

Article 14 : Autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à produire et à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau située au lieu-dit La Borie Haute sur la commune de Brousse Le Château.

Article 15 : Filière de traitement de l'eau.

S'agissant d'une ressource superficielle vulnérable aux risques de pollutions notamment accidentelles, compte tenu de la qualité des eaux brutes captées, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute fait l'objet d'un traitement permanent de type A2. Une station de traitement située sur la parcelle cadastrée B 857 au-dessus de la route départementale est installée et reçoit les eaux brutes par refoulement depuis le puits d'exhaure : les eaux brutes subissent un traitement de potabilisation selon une filière classique dont les principales étapes sont les suivantes : coagulation, décantation par Pulsator, filtration sur sables, remise à l'équilibre et désinfection par réacteur UV (rayons ultraviolets) basse pression puis par chloration par injection de chlore gazeux. Le taux de traitement par chloration est asservi au débit et régulé en fonction de la consigne de chlore libre désirée. L'eau traitée est stockée dans une bache d'un volume total de 700 m³. Les eaux traitées sont ensuite refoulées vers les réservoirs de tête de Bouxoulis et du Puech. Des analyseurs en continu sont répartis aux différentes étapes de la filière de traitement afin d'en évaluer l'efficacité et pouvoir l'ajuster si nécessaire notamment aux variations de la qualité de l'eau brute entrant à la station. Des analyseurs en continu à minima du pH, chlore résiduel et turbidité sont installés sur l'eau traitée aux fins de régulation et contrôle.

L'application de ce traitement permet la production et la distribution d'une eau répondant aux exigences de qualité en vigueur pour des eaux destinées à la consommation humaine. En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être modifiée ou complétée. Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

Tous les produits utilisés et les matériaux au contact de l'eau possèdent des justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de cette filière de traitement. Un système de contrôle par télégestion est mis en œuvre afin d'assurer la supervision de l'installation de traitement de l'eau.

Les eaux grises produites à la station (eaux issues des lavages de filtres et des purges de décanteurs essentiellement) sont rejetées en aval du périmètre de protection immédiat de la prise d'eau dans le Tarn, sans incidence sur celle-ci, via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti retour.

Article 16 : Abandon des installations existantes

Dès la mise en service de la prise d'eau dans le Tarn et mise en route de la filière de traitement ci-dessus décrite, toutes les installations liées à la réalimentation de la nappe sont définitivement abandonnées et ne doivent plus en aucun cas participer à la production ou distribution d'eau potable du syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN.

Les sources situées sur la commune de Murasson sont également déclarées abandonnées et ne participent plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Murasson ou tout autre commune du territoire syndical. Elles sont déconnectées du réseau d'eau public du syndicat et restituées à la commune pour tout usage autre que la consommation humaine.

Article 17 : Installations de stockage.

Les terrains portant les installations nécessaires à la production, à la distribution et au stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire du présent arrêté ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État. Ces installations de production, distribution et stockage d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un accès permanent et sécurisé.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- Accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés ;
- Ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes ;
- Caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité ;
- Canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange ;
- Dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute ;
- Exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux ;
- Orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ;

Les stations de traitement, de pompages les réservoirs et tous les ouvrages participant à la production et la distribution de l'eau doivent être disposés de fermetures sécurisées interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées. L'ensemble de ces ouvrages sont situés sur des terrains clos propriété du syndicat bénéficiaire du présent arrêté et entretenus selon des moyens mécaniques sans utilisation de pesticides.

Article 18 : Modalités de la distribution.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Rives du Tarn distribue l'eau en provenance de la station de traitement des eaux situées à Brousse le Château sur l'ensemble de son territoire à tous les abonnés raccordés au réseau de distribution. L'eau en sortie de la station est refoulée vers les deux réservoirs de tête :

- Réservoir de Bouxoulis à partir duquel s'organise la distribution en rive droite du Tarn
- Réservoir du Puech à partir duquel s'organise la distribution en rive gauche du Tarn

Toute modification de ce périmètre de distribution doit être déclarée au préalable à l'ARS Occitanie, délégation départementale de l'Aveyron.

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb; Une information doit être délivrée aux propriétaires d'immeubles afin qu'ils vérifient leurs réseaux intérieurs et qu'ils procèdent au remplacement des canalisations en plomb s'il en subsiste ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire ;

Article 19 : Protection du réseau public de distribution d'eau potable.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc.).

Le bénéficiaire du présent arrêté procède, dans un délai de trois ans après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Article 20 : Projet de modification.

Tout projet de modification des installations de distribution et de stockage et de leurs conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Article 21 : Surveillance de la qualité de l'eau.

Le bénéficiaire du présent arrêté veille en permanence au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le bénéficiaire du présent arrêté prévient, dès qu'il en a connaissance, l'autorité sanitaire (le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie). Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

Article 22 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations.

Article 22 -1 : Prises d'échantillon pour analyses.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du puits d'exhaure ou de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de la station de traitement, au départ distribution réservoir à un endroit représentatif de la qualité de l'eau mise en distribution et après un de temps de contact suffisant du désinfectant (minimum de 30 minutes).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;

- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 22-2 : Contrôle des installations.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et les inspecteurs de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire ainsi que les éléments demandés aux articles du présent arrêté.

Article 23 : Information sur la qualité de l'eau distribuée.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 24 : Plan et visite de récolement.

Le bénéficiaire du présent arrêté procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 4 à 16. Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Le bénéficiaire du présent arrêté en informe le Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai ou après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services

- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- de la DDT de l'Aveyron

en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

Article 25 : Gestion des crises et plan de secours.

Le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN dispose d'une interconnexion de sécurisation avec le réseau voisin du Syndicat Mixte des Eaux du Levezou-Segala pour l'alimentation en eau de l'ensemble de son territoire. Cette interconnexion doit pouvoir assurer la continuité de l'alimentation en eau sur l'ensemble du territoire syndical en cas d'interruption de l'alimentation par ses installations propres. Ainsi, le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN doit prendre toutes les dispositions et mettre en œuvre les travaux nécessaires pour rendre cette interconnexion pleinement opérationnelle sur l'ensemble de son territoire.

Le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN dispose d'un plan de secours à jour qui doit permettre d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable qu'il exploite, en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours définit les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable sur l'ensemble du réseau syndical.

Le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. L'ensemble de ces éléments devront être inclus dans le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) du syndicat. L'élaboration de ce PGSSE devra débuter dès notification du présent arrêté. Un calendrier prévisionnel de réalisation du PGSSE est fourni à l'ARS dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 26 : Respect de l'application du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 27 : Durée de validité de l'arrêté, changement de bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de captage cités à l'article 1 participent à l'approvisionnement en eau potable du syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

La cessation définitive ou pour une durée supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. La collectivité bénéficiaire du présent arrêté pourra être amenée à assumer à ses frais l'entière remise en état du site.

Le changement de bénéficiaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le bénéficiaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement, un dossier aux services de la préfecture. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau bénéficiaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

Article 28 : Réserves et droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, et de la protection du milieu naturel et laisse au bénéficiaire l'entière responsabilité des ouvrages.

Article 29 : Frais divers.

Le bénéficiaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu. Un avis relatif au présent arrêté sera en outre inséré, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Article 30 : Prescriptions additionnelles.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 31 : Délais de recours et droits des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Concernant la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Concernant les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Concernant l'autorisation de prélèvement et la déclaration des ouvrages :

Conformément aux dispositions des articles L 214-10, L 514-6, et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 32 : Sanctions applicables.

En cas de non- respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le bénéficiaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 33 : Abrogation de l'arrête préfectoral de DUP

L'arrête préfectoral n° 822124 du 21 juillet 1982 concernant le projet d'établissement des périmètres de protection des deux puits et de la prise d'eau sur le Tarn à Brousse le Château au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des RIVES DU TARN est abrogé.

Article 34 : Notifications et publicité du présent arrêté.

Le présent arrêté est :

- Transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions ;
- Publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Aveyron ;
- Inséré pendant une période d'au moins 4 mois sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;
- Adressé aux maires des communes concernées par l'application des servitudes, et consultation éventuelle ;
- Adressé aux services intéressés;

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir état parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grève son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Brousse le Château, Montclar et Saint-Izaire concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Le présent arrêté est également transmis aux communes dont tout ou une partie du territoire est situé dans le périmètre de protection éloignée en vue de la mise en œuvre des dispositions afférentes à ce périmètre et afin de prendre en compte la protection de la ressource en eau lors de toute élaboration ou demande de projet sur les terrains situés à l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée.

Le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagement situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN de la réalisation de ces formalités avec copie à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron et à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

Le syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 35 : Mesures exécutoires.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le président du syndicat intercommunal des eaux des RIVES DU TARN,

Les maires des communes de Brousse le Château, Montclar et Saint-Izaire,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE,

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 3 novembre 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-11-09-00002

Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités de piscicultures d'eau douce soumises à autorisation



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 9 novembre 2021

Objet : Pisciculture MAS DE POMMIERS – 12230 NANT

Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités de piscicultures d'eau douce soumises à autorisation

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5
- VU** l'arrêté préfectoral n°880227 du 8 février 1988 autorisant l'exploitation d'une salmoniculture par M. COULET Jean-Claude au lieu dit Mas de pommiers, 12230 NANT ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°7286 du 15 février 1989 par lequel la société civile agricole de Mas de Pommiers déclare se substituer à M. Coulet Jean-Claude pour l'exploitation de la salmoniculture autorisée par arrêté n°88-0227 du 8 février 1988 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-230-3 du 17 août 2004 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce au lieu dit Mas de pommiers, 12230 NANT ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13/08/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant dans son courrier du 13 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2021, il a été constaté les faits suivants :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71

- la présence d'un rejet direct du dernier bassin de la pisciculture en amont du décanteur, les eaux se déversant dans le ruisseau sans passage par le décanteur ni une grille ;
- l'absence de grille à la sortie des bassins de décantation ;
- l'absence de vérification des installations électriques ;
- le stockage des sacs d'aliments sur des palettes en dehors des locaux dédiés à ce stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/04/2008 susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2004, en particulier :

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 qui indique : « la pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant et empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation »,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 qui indique : « les eaux utilisées dans la pisciculture devront faire l'objet d'un traitement par décantation avant rejet dans le milieu naturel »,
- l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 qui indique : « toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail »,
- l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 qui indique : « le stockage des aliments est effectué dans un local dont le sol et les murs sont faciles à nettoyer et désinfecter. Des moyens appropriés sont utilisés pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes. »,
- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 qui indique : « les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel (...) » et « un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur ».

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 01/04/08 et des arrêtés préfectoraux du 8 février 1988 et du 14 août 2004, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 – La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 :

- en supprimant les rejets directs vers le milieu naturel et en faisant transiter l'ensemble des eaux utilisées par la pisciculture par les bassins de décantation,
- en mettant en place une grille comportant des ouvertures inférieures à 10 mm à l'aval de la pisciculture de manière à empêcher la circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau,

dans un délai de deux mois .

Article 2 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 en transmettant à Madame la Préfète avec copie à l'inspection des installations classées, **dans un délai de deux mois**, le rapport de contrôle des installations électriques par un professionnel.

Article 3 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 en stockant les aliments dans le local prévu à cet effet **dans un délai de un mois**.

Article 4 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 en mettant en œuvre un dispositif de rétention et en entreposant les produits de nettoyage et de désinfection dans un local fermé **dans un délai de deux mois**.

Article 5 - Les délais mentionnés aux articles 1 à 4 courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à la PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois ;

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de NANT
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 9/11/2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-11-03-00004

Arrêté d autorisation de production et d utilisation de l eau du captage « du Jardin » pour la production de volailles, rinçage et emballage des œufs, nettoyage du centre d emballage des œufs et abattage de la volaille au Mas Macut sur la commune de Fondamente.?

DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Arrêté n° _____ du 3 novembre 2021

Objet : Arrêté d'autorisation de production et d'utilisation de l'eau du captage « du Jardin » pour la production de volailles, rinçage et emballage des œufs, nettoyage du centre d'emballage des œufs et abattage de la volaille au Mas Macut sur la commune de Fondamente.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, L1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 et suivants,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES Isabelle ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU le courrier de Mme le Maire de Fondamente du 08 décembre 2020 rappelant l'impossibilité de raccorder le Mas Macut au réseau public d'eau potable à l'heure actuelle ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 mai 2021 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Aveyron, service instructeur, en date du 07/09/2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 30/09/2021 ;

Considérant que le captage du Jardin au Mas Macut est utilisé à des fins d'usage agroalimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale sur le territoire de la commune de Fondamente (Aveyron) ;

Considérant que le site de Mas Macut est à l'écart de tout réseau public d'adduction d'eau potable et que les besoins en eau de la ferme et de l'atelier de transformation de volailles sont assurés par une ressource privée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Benjamin BOUNIOL est autorisé à utiliser l'eau du captage dit « du Jardin » situé au lieu-dit Mas Macut sur la commune de Fondamente 12540 à des fins d'usage agroalimentaire.

Le captage dit "du jardin" est implanté sur deux parcelles contigües de la section A : parcelle n°48 d'une superficie totale de 4 525 m² et parcelle n°556 d'une superficie totale de 25 019 m², section OA, propriété de Monsieur BOUNIOL.

Les coordonnées Lambert 2 étendu du captage sont les suivantes :

X en m	Y en m	Z en m
660617,83	1874874,74	553

Article 2 : Protection sanitaire et aménagement du captage

Le captage dit « du jardin » est constitué d'une chambre de prise alimentée en eau par plusieurs drains raccordés via deux bacs de collecte et un bac de décantation. Les débits maximaux autorisés sont de 7 m³/h en pointe (en période d'étiage) et de 30 m³/jour.

Aménagements des ouvrages de captage

Les aménagements des ouvrages de captages existants doivent faire l'objet de rénovation, de nettoyage et de modification afin d'en renforcer la protection vis-à-vis des risques d'intrusion d'eaux parasites potentiellement polluées. Les aménagements suivants sont mis en place :

Désignation

Descriptif

Trop-plein 1

Tuyau PVC plein diamètre 100 mm

Aménagement à réaliser :

Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet

Trop-plein 2

Tuyau PVC plein diamètre 100 mm

Aménagement à réaliser :

Dégagement de l'extrémité de la canalisation et prolongation à au moins 2 m de la chambre

de prise de l'extrémité de la canalisation de trop plein,
Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet
Trop-plein 3 Tuyau PVC plein diamètre 100 mm
Débit 1,5 m³/h

Aménagement à réaliser :
Dégagement de l'extrémité de la canalisation et prolongation à au moins 2 m de la chambre de prise de l'extrémité de la canalisation de trop plein,
Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet
Chambre de prise 2 avec pompe de relevage Surmontée d'une buse en béton (diamètre 1,20m intérieur) haute de +0,60 m/TN
Capot formé de deux plaques en demi-cercles en béton, non sécurisé
Fond envasé à -1,85 m/TN (envasé sur 0,15 m environ)
Pompe de relevage sur dalle non imperméable au niveau du TN

Aménagement à réaliser :
Nettoyage et désensablement du bac de prise 2,
Mise en place d'un capot étanche (interdisant tout risque de pénétration ou ruissellement vers l'intérieur de la chambre de prise) et sécurisable par cadenas sur ou en lieu et place des deux demi-cercles en béton assurant l'actuelle protection au droit de la chambre de prise 2
Chambre de prise 1 Capot d'ouverture en béton de diamètre 0,60m sur bac de 1,25m de large, profond de 1,73 m envasé à partir de -1,40m (0,33 m d'envasement en fond), haut de la buse en béton au ras du sol avec défaut d'étanchéité

Aménagement à réaliser :
Nettoyage et désensablement du bac de prise 1,
Rehausse de la buse d'accès jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buses
Reprise d'étanchéité de ce regard de visite,
Mise en place d'un dispositif de sécurisation de ce regard de visite (cadenas)
Bac de collecte Drain 1, Drain 2 et Drain 3 Bac en PVC (non alimentaire ?) jaune profond de 0,57 m, largeur 0,40 m longueur 0,40 m, surmonté d'un capot non étanche positionné au ras du sol

Aménagement à réaliser :
Rehausse du regard du bac de collecte jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buse et bac de collecte,
Mise en place d'un dispositif de sécurisation du capot d'accès
Drain 3 Orienté Nord 260°, longueur mesurée à la sonde de +0,94 m (il pourrait s'agir de l'extrémité de la canalisation d'amenée d'une partie des eaux issues du bac de collecte amont (drain 1 et 2) ? profondeur -0,57 m

Aménagement à réaliser :
Décolmatage du drain (retrait des racines si possible)
Bac de décantation par surverse d'une partie des arrivées d'eau des drains 1 et 2 Recueillant une partie des eaux du drain 1 et du Drain 2, décantation en fond de bac de petit volume et amenée des eaux par surverse, bac de 0,40 m de diamètre en PVC non alimentaire

Aménagement à réaliser :
Rehausse du regard du bac de collecte jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buse et bac de collecte,
Mise en place d'un dispositif de sécurisation du capot d'accès
Bac de collecte Drain 1 et 2 Recueille les eaux captées par les Drains 1 et 2

2, Bac en PVC jaune de diamètre 0,40 m non alimentaire dont le haut est au ras du sol et recouvert d'un capot en béton cassé et non imperméable

Aménagement à réaliser :

Rehausse du regard du bac de collecte jusqu'à +0,30 m minimum en dessus du terrain naturel, avec étanchéité des jointements entre buse et bac de collecte,

Remplacement du capot de protection avec mise en place d'un dispositif de sécurisation

Drain 1

Profondeur à 0,25 m dans le regard de collecte, longueur 1,80 m mesurée à la sonde, orienté Nord 310°

Aménagement à réaliser :

Décolmatage du drain pour retrait des développements racinaires

Drain 2

Profondeur à 0,25 m dans le regard de collecte, longueur 1,22 m mesurée à la sonde, développement racinaire constatée dans le drain, orienté Nord 300°, enrochement en fond de drain 1

Aménagement à réaliser :

Décolmatage du drain pour retrait des développements racinaires

Trop plein 4

Aménagement à réaliser :

Contrôle de non colmatage de la canalisation, Mise en place d'un clapet anti-intrusion en tête de canalisation de rejet

La protection aux infiltrations directes provenant de la surface du captage dit « du jardin » et des ruissellements dans son environnement immédiat doit être renforcée par :

- La réalisation d'un drain d'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la parcelle située en amont topographique avec évacuation en aval hydraulique du captage dit « du jardin ».
- La protection aux risques d'intrusion animale à proximité immédiate des zones de captages par drains et des divers bacs de collecte, décantation et de prise, s'effectuera par la mise en place d'une clôture grillagée de 1,80 m de haut au minimum avec portillon d'accès sécurisé sur toute la périphérie de la zone de protection immédiate définie ci-après.

Article 3 : Protection de la ressource

1. Zone de Protection Immédiate

Une Zone de Protection Immédiate est créée afin d'assurer la protection du captage dit « du jardin » des risques de pollution dans son environnement immédiat.

Cette Zone de Protection Immédiate s'étendra à une distance de 20 m en amont topographique (côté Nord-Ouest) de la chambre de prise 1 et de 15 m latéralement sur le côté Nord-Nord-Est et 10 m sur le côté Sud-Sud-Ouest et de 2 m à l'aval (côté Est-Sud-Est). Ces distances sont définies au regard de la vulnérabilité de l'aquifère capté au droit du captage. Elle est représentée dans le plan ci-dessous.

Cette zone de protection immédiate est clôturée par un grillage solide d'1,80 m de hauteur avec portillon sécurisé fermant à clef. Seules les activités nécessaires à l'entretien de la zone sont autorisées. L'entretien doit être périodique, un débroussaillage est effectué au moins une fois par an et l'herbe, les branches et autres végétaux sont enlevés en évitant le passage d'engins lourds sur les drains.

Cette zone est débroussaillée et régulièrement entretenue sans usage de produit potentiellement polluant (type herbicides ou autre produits phytosanitaires) pour le sol et les eaux.

Une clôture simple de type agricole permettant d'interdire un accès à la mare aux animaux sauvages ou d'élevage est mise en place.

Ces clôtures seront maintenues en bon état permanent et contrôlée régulièrement.

Un dispositif de drainage des écoulements superficiels en amont topographique intérieur et en périphérie Nord-Ouest de cette Zone de Protection Immédiate est mis en place. L'évacuation des eaux ainsi captées s'effectue à l'ouest et en aval des drains du captage.

Un compteur volumétrique est positionné sur la canalisation d'amenée des eaux en sortie immédiate du bac de prise afin de pouvoir assurer un contrôle des risques de fuite sur le réseau d'amenée jusqu'au local de traitement. Un robinet de prélèvement pouvant être flambé lors de prélèvements d'eau aux fins d'analyse bactériologique et un clapet anti-retour sont installés à la sortie de la canalisation d'amenée des eaux en sortie du bac de prise.

Plan de la Zone de Protection Immédiate :



4, rue de Paraire
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 76 69 00
Mél. : ars.oc-dd12-pgas@ars.sante.fr

2. Zone de protection sanitaire

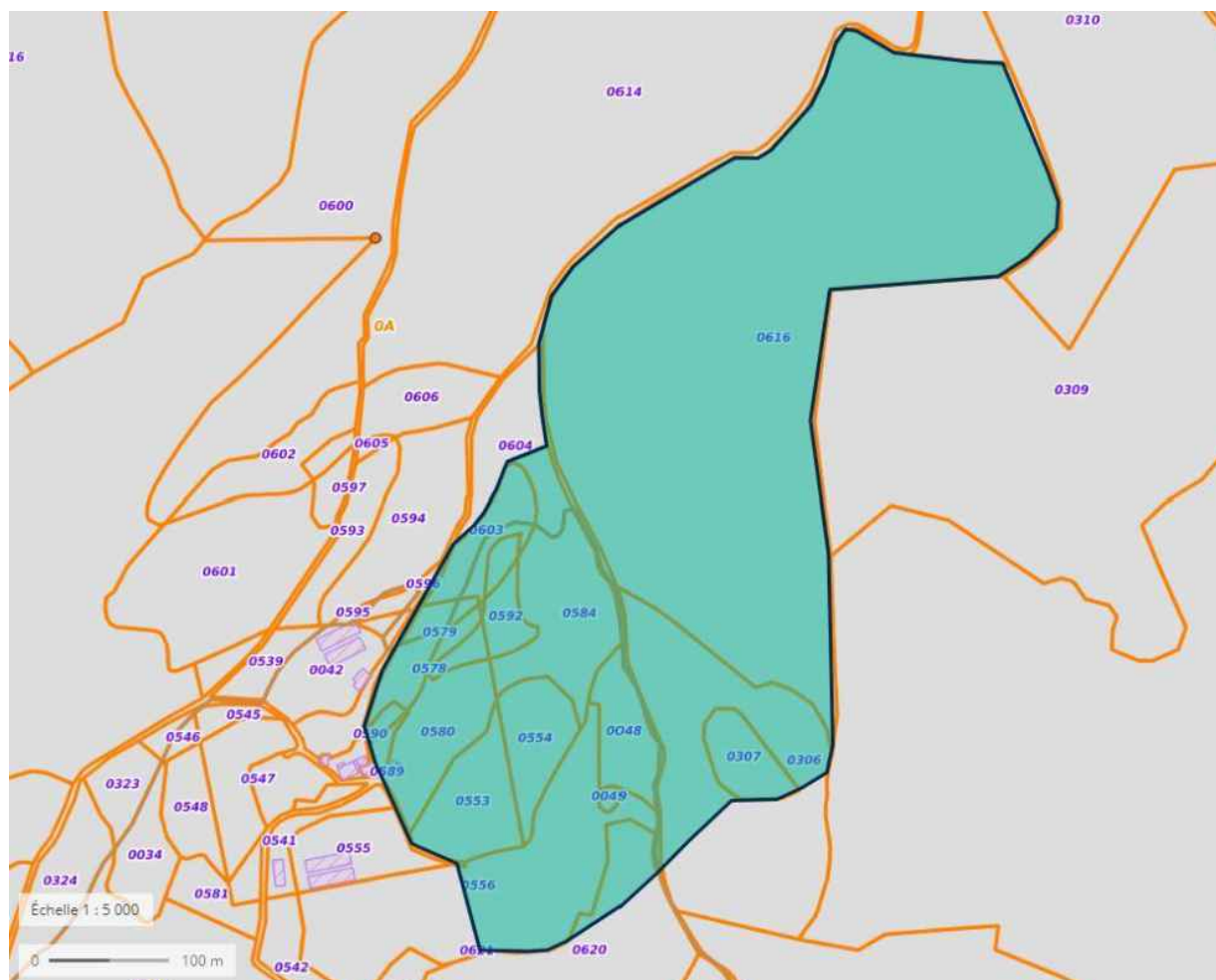
Elle a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant, par migration souterraine, altérer la qualité des eaux émergent au captage dit « du jardin » de façon temporaire ou définitive.

Elle est délimitée en fonction des connaissances actuelles de l'origine et de la vulnérabilité des eaux alimentant le captage pour permettre une certaine dilution des produits polluants dans la nappe et d'abattre une pollution bactériologique ou chimique éventuelle. Elle permet aussi de réduire les risques relatifs à un changement d'affectation des terrains et à en renforcer la protection.

La localisation de la Zone de Protection Sanitaire sur extrait de plan cadastral est présentée ci-après. Sa localisation reprend une partie du bassin versant topographique et du bassin d'alimentation proche du captage et prend en compte les parcelles appartenant en propre au demandeur.

Des parcelles, hors propriété de Monsieur BOUNIOL, sont aussi intégrées dans cette Zone de Protection Sanitaire dans la mesure de leurs localisations sur le bassin d'alimentation potentiel proche et en amont topographique immédiate du captage, induisant la nécessité de leur prise en compte dans la gestion des risques potentiels de pollutions des eaux souterraines.

Plan de la Zone de protection sanitaire



4, rue de Paraire
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 76 69 00
Mél. : ars.oc-dd12-pgas@ars.sante.fr

Prescriptions à l'intérieur de la Zone de Protection Sanitaire : sont interdits

- Les décaissements de terrain superficiel,
- La création de nouvelle voie d'accès,
- La création de gravière ou de carrière,
- Tout dépôt permanent de fumier ou autre matériau même dit inerte qu'elle qu'en soit l'origine susceptible d'induire une pollution des eaux souterraines ;
- Le changement d'affectation des parcelles concernées.
- La modification des lits de ruisseau et de rivière existants
- la réalisation de forages et de puits, ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère
- Le pâturage et l'abreuvement du bétail sur la partie de la parcelle n°556, n°48 et n°49 appartenant à la Zone de Protection Sanitaire,
- Les Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- L'usage de produits phytosanitaires (pesticides, herbicides) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou des sols, pour l'entretien des chaussées ou tout autres usages (traitement des cultures, des grumes, ...),
- L'usage intensif d'engrais pour les pratiques culturales ou de maraichage,
- Toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- Les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- Les rejets d'eaux usées non traitées dans le sous-sol,
- Les dépôts de matériaux même de ceux dit « inertes »,
- La mise en place d'aire de remplissage, de lavage de pulvérisateurs ou autres machines agricoles,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé,
- L'entreposage et l'épandage de fumiers ou autres lisiers à moins de 100 m du captage,

Sont réglementés :

Le curage des fossés et cours d'eau qui sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges.

Article 4 : Traitement et utilisation de l'eau

L'eau brute est traitée par filtration et désinfection par un système disposant d'une attestation de conformité sanitaire avant utilisation à des fins d'usage agroalimentaires.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé selon les modalités prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et

d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'exercer un autocontrôle des installations permettant de garantir la qualité de l'eau produite.

Article 6 : Durée de validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lieu-dit « Mas Macut » n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. Lorsque le hameau sera raccordé, la présente autorisation sera réexaminée, en fonction notamment de l'évolution de la qualité de l'eau captée.

Cet arrêté ne dispense pas des autorisations à fournir au titre des autres réglementations, notamment celles au titre du Code de l'environnement.

Article 7 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté. Faute de respect des dispositions de cet arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, dans les dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est transmis à M. Benjamin Bouniol, bénéficiaire de la présente autorisation, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Aveyron

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé : Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Madame la Maire de la commune de Fondamente, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 3 novembre 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-11-09-00001

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société nouvelle d'affinage des métaux
(SNAM)
pour son unité de traitement de piles et de
batteries usagées située sur la commune de
Viviez



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 9 novembre 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM)
pour son unité de traitement de piles et de batteries usagées située sur la commune de Viviez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2021, portant nomination de madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-22-01 du 28 mai 2015 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à exploiter des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-03 du 16 mars 2016 portant reclassement de la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à Viviez en site Seveso seuil bas suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2020.01.15.004 du 15 janvier 2020 autorisant la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à poursuivre l'exploitation des installations de production de cadmium-nickel à partir de déchets et des installations d'hydrométallurgie sur son site de Viviez ;
- Vu** l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2020.01.15.004 du 15 janvier 2020 susvisé modifiant l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2016-11-03 du 16 mars 2016 qui indique notamment « *Quantité maximale de flux usés/régénérés (contenant du ZnCl) : 100 tonnes* » ;

- Vu** l'article 1.31 de l'arrêté préfectoral n° 2015-22-01 du 28 mai 2015 susvisé qui indique notamment « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.* » ;
- Vu** l'étude de dangers datée de novembre 2018 relative à l'unité d'hydrométallurgie qui indique notamment : « *Stockages intérieurs : Le bâtiment d'hydrométallurgie abrite le stockage des matières premières de la Ligne Hydro2 en bigbags (masse active) et en sacs (oxone) ; des produits finis en containers (flux de galvanisation) et bigbags (boues de fer, oxydes de cobalt, manganèse, nickel) et des matières premières liquides (ammoniaque, peroxyde d'hydrogène, acide nitrique, soude) et solides (chlorure d'ammonium, chlorure de zinc). L'ensemble du bâtiment est en rétention formée par un sol béton étanche résistant aux attaques acides et un point bas en caniveau* »
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers en date des 27 juillet et 31 août 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 17 juin et 14 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté le dépassement des quantités de stockage maximales autorisées, au titre de la rubrique n° 4510 de la nomenclature, prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2020.01.15.004 du 15 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 17 juin et 14 octobre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits stockés en récipients mobiles sur l'aire de dépotage/emportage de l'unité d'hydrométallurgie ; Ces stockages n'étant pas prévus dans l'étude de dangers datée de novembre 2018 relative à l'unité d'hydrométallurgie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNAM de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 et de l'article 1.31 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société SNAM, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2020 modifiant l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016.

Article 2 :

La société SNAM, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-22-01 du 28 mai 2015.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Viviez pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à Viviez. Une copie sera adressée au maire de Viviez.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-11-08-00003

Délégation de signature à Mme Brigitte SANYAS,
directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)-
Modificatif

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte SANYAS, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte SANYAS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Pénélope COSSET, cheffe du pôle de coordination interministérielle ;
- M. Julien JEAN, chef du bureau de l'appui territorial aux politiques publiques ;
- Mme Brigitte ANGLADE, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable ;
- M. Thierry BERARD, adjoint au chef du bureau de l'appui territorial aux politiques publiques, en ce qui concerne les actes relatifs au bureau de l'appui territorial aux politiques publiques ;
- M. Guillaume SOULERIN, adjoint au chef du bureau de l'environnement et du développement durable, en ce qui concerne les actes relatifs au bureau de l'environnement et du développement durable. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 8 novembre 2021

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-11-08-00002

Délégation de signature à Mr Jérôme CRAS,
directeur du service départemental d'archives de
l'Aveyron par intérim- Modificatif



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté du 8 novembre 2021

Objet : Délégation de signature à M. Jérôme CRAS, directeur du service départemental d'archives de l'Aveyron par intérim
Modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2021 du ministère de la culture chargeant M. Jérôme CRAS, directeur des services départementaux d'archives du Tarn-et-Garonne, du contrôle des archives publiques du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme CRAS, directeur du service départemental d'archives de l'Aveyron par intérim ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

1/2

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 susvisé donnant délégation de signature à M. Jérôme CRAS, directeur du service départemental d'archives de l'Aveyron par intérim, est complété par la disposition suivante :

"e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives."

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental d'archives par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental.

Fait à Rodez, le 8 novembre 2021

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX